

**PREFECTURE DE LA VIENNE**

**ARRÊTÉ n° 93-D2/B3-067**

en date du **03 MARS 1993**

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES  
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Mme Sylvie MASSIOT  
Tél : 49.55.71.22

autorisant l'exploitation d'une carrière de dolomie le territoire de la commune de LHOMMAIZE au lieu-dit "La Pièce de la Bussière", par la SA Michel PAIN "Les Sables de la Gartempe".

-----  
Le **PREFET** de la Région **POITOU-CHARENTES**,  
**PREFET** de la **VIENNE**,  
**CHEVALIER** de la **LEGION D'HONNEUR**,

VU le Code Minier et, notamment, l'article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu la demande en date du 3 Novembre 1992 , par laquelle la S.A. Michel PAIN sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de dolomie sur le territoire de la commune de LHOMMAIZE au lieu-dit "la Pièce de la Bussière" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX  
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F  
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES A 17 HEURES

ARRETE

Article 1er

La SA Michel PAIN "Les Sables de la Gartempe" dont le siège social est La Macherie à SAULGE (86500), est autorisée à exploiter une carrière de dolomie située sur le territoire de la Commune de LHOMMAIZE, sous les conditions énoncées aux articles suivants :

Article 2

Conformément au plan joint à la demande lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les terrains suivants :

- Commune : LHOMMAIZE
- Lieu-dit : La Pièce de la Bussière
- Parcelles cadastrées : Section C2, n° 81 pp, 83 pp, 84, 85, 86.

La superficie globale sur laquelle porte le présent titre s'élève à 4 ha, 70 a, 00 ca.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation d'en formuler la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

#### Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au Travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après :

#### Article 5

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la Sécurité du Personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et les nuisances sonores produites par les engins.

Tout dépôt d'hydrocarbures situé à l'intérieur du périmètre de la carrière devra être situé sur une cuvette de rétention de capacité égale à la moitié de cuve d'hydrocarbure

Les opérations d'entretien des engins ou matériels mettant en oeuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou du sous-sol telles que vidanges devront se faire sur une aire bétonnée avec cuve de décantation.

#### Article 6

L'exploitation sera soumise aux prescriptions des décrets 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières et 80.331 portant règlement général des industries extractives.

En particulier l'exploitant :

- procédera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux.
- prendra toutes mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets, à l'intérieur de la fouille.
- signalera immédiatement toute découverte archéologique au service compétent (Direction Régionale des Antiquités Historiques, 102, Grand'Rue à POITIERS),
- procédera au bornage du périmètre d'exploitation.
- interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés. En particulier ses entrées seront munies de barrières fermées en dehors des périodes d'exploitation. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public.
- prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant à la carrière ou la quittant.
- se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales pour ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.
- établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation des carrières susvisés.

#### Article 7

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

#### - Avant le début des travaux

L'exploitant devra porter à 6 m la largeur de la voie communale n°5 sur une longueur de 400 m avant la jonction avec la route départementale n°8 et procéder à l'aménagement du carrefour de ces deux voies.

SUPPLÉMENT AU 98 → nouvel accès parallèle 23  
AP du 13/11/98

- Au fur et à mesure de l'exploitation.

. Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du présent titre.

. L'extraction sera conduite de façon à ne pas enlever de matériaux en dessous du plan supérieur des rails dans la zone appartenant à la SNCF.

. Le fossé existant en bordure de voie sera maintenu et le cas échéant reprofilé.

. Un fossé sera créé le long de la voie à l'extrémité Est de la parcelle SNCF en continuité avec le fossé existant à l'Ouest de la zone d'extraction.

- Dès l'achèvement de l'exploitation :

. Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.

. Les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

. Les abords de la fouille devront avoir été régalez et nettoyés.

. Les talus devront avoir été dressés suivant les pentes indiquées dans le dossier et recouverts des terres provenant de la découverte.

. Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8

Les agents chargés de la police des eaux et de la police des carrières ont accès, en tout temps, à la carrière pour le contrôle de l'application de la présente autorisation et des règlements en vigueur.

### Article 9

Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 10 - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées à l'article 36 du Décret du 20 Décembre 1979 relatif à l'exploitation des carrières.

Cette déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux réalisés et les mesures prises pour éviter les dangers et assurer la sécurité publique.

### Article 11 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à la SA Michel PAIN, Les Sables de la Gartempe.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans un journal local dans tout le Département, et affiché en Mairie de LHOMMAIZE par les soins du Maire.

Article 13

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de LHOMMAIZE, les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 03 MARS 1990

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

André BARBÉ